

Décision n° 2023-016/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé des prêts n° 2000004721 et n° 2000004722 pour la réalisation du Programme pour le Renforcement de la Résilience des Petits Producteurs (RESI-2P) signé le 11 octobre 2023 à Marrakech au Maroc, entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 023 1709/PM/SG/DGAIL/ba du 17 novembre 2023 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement, composé des prêts n° 2000004721 et n° 2000004722, pour la réalisation du Programme pour le Renforcement de la Résilience des Petits Producteurs (RESI-2P), signé le 11 octobre 2023 à Marrakech au Maroc, entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) ;

Vu l'Accord de financement sus-indiqué ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 023 1709/PM/SG/DGAIL/ba du 17 novembre 2023, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 20 novembre 2023 sous le n° 012, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement pour la réalisation du Programme pour le Renforcement de la Résilience des Petits Producteurs (RESI-2P), signé le 11 octobre 2023 à

Marrakech au Maroc, entre le Burkina Faso et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours. » ; qu'en l'espèce, le Conseil statue dans le délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso dénommé l'« Emprunteur », a sollicité et obtenu du Fonds International de Développement Agricole, dénommé le « Fonds » ou « FIDA », deux prêts pour le financement du Projet décrit à l'annexe 1 du présent Accord ; qu'il est prévu que le Projet bénéficiera de financements et de co-financements additionnels par divers partenaires, en particulier par l'OFID, le FEM et l'ASAP ; que l'Emprunteur s'est engagé à fournir un soutien supplémentaire, financier ou en nature, en cas de besoin ;

Considérant que l'Accord de financement comporte 4 sections et 4 annexes ;

Considérant que l'Accord de financement pour la réalisation du Programme pour le Renforcement de la Résilience des Petits Producteurs (RESI-2P) a été signé le 11 octobre 2023 à Marrakech au Maroc, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et pour le Fonds International de Développement Agricole par monsieur Alvaro LARIO, son Président ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de financement, composé des prêts n° 2000004721 et n° 2000004722, pour la réalisation du Programme pour le Renforcement de la Résilience des Petits Producteurs (RESI-2P) signé le 11 octobre 2023 à Marrakech au Maroc, entre le Burkina Faso et le Fond International de Développement Agricole (FIDA) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 novembre 2023 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

Président

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Moctar TALL

Membres

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.